

L'ordre du Mérite Agricole

Dans l'ancienne et dans la nouvelle France

On nous écrit:

Monsieur le Rédacteur,

Vous trouverez, sous ce pli, une copie du décret de la République Française régissant la composition, les nominations, promotions, la discipline et le contrôle, de l'ordre du Mérite Agricole en France. Je crois que cela intéresserait vos lecteurs, et surtout les lauréats, de savoir comment on procède dans la mère patrie.

République Française

(Copie)

DECRET

Ministère de l'agriculture.

Vu le décret du 7 juillet 1883, instituant la décoration du Mérite Agricole;

Vu le décret du 18 juin 1887, qui crée le grade d'officier du Mérite Agricole;

Vu le décret du 11 mars 1893, instituant un Conseil de discipline, et ensemble les décrets des 21 décembre 1888, 11 avril 1889, 26 novembre 1890, 18 mai 1892, 21 septembre 1894, 9 avril 1895, 25 juillet et 7 janvier 1896, relatifs aux conditions de nombre et d'attribution des décorations du Mérite Agricole;

Vu le décret du 3 août 1900 qui crée le grade de Commandeur du Mérite Agricole;

Vu le décret du 29 août 1901 relatif au contingent spécial de l'Algérie et des Colonies;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DECRETE

Titre premier. — Composition de l'ordre du Mérite Agricole

Article 1.—L'ordre du Mérite Agricole, institué dans le but de récompenser les services rendus à l'agriculture dans la métropole, aux colonies et dans les pays du protectorat, comprend des commandeurs, des officiers et des chevaliers.

Article 2.—Les membres de l'ordre sont nommés à vie. Toutefois, leur radiation pourra être prononcée après avis du Conseil supérieur du Mérite Agricole, pour cause d'indignité. La radiation sera insérée au Journal officiel sous forme d'arrêté ou de décret suivant que la nomination aura fait l'objet de l'une ou de l'autre mesure.

Article 3.—La décoration de Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole consiste dans une étoile à six rayons émaillée de blanc; le centre entouré d'épis présente, d'un côté, l'effigie de la République avec la légende "République Française", et de l'autre côté la devise "Mérite Agricole", avec le millésime 1883, date de la fondation.

Les croix d'officier et de commandeur ont la même disposition que celle du chevalier, mais l'étoile est surmontée d'une couronne formée par moitié de feuilles de vigne et de feuilles d'olivier. Le diamètre de l'étoile est de 40 millimètres pour les chevaliers et de 60 millimètres pour les commandeurs.

Le ruban est moiré vert, bordé d'un liseré amarante du 1-8 de la largeur totale du ruban. Il peut être porté sans la décoration.

Les officiers portent la rosette et les commandeurs la croix en sautoir.

Article 4.—Pour être admis dans l'ordre du Mérite Agricole, il faut être âgé de 30 ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de dix ans de service

réels à l'agriculture soit, dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

Article 5.—Nul ne peut être promu aux grades de commandeur ou d'officier s'il ne justifie d'un stage de 4 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Par dérogation et à titre exceptionnel, les commandeurs et les officiers de la Légion d'honneur pourront être promus directement aux grades correspondants de l'Ordre du Mérite Agricole sans avoir à justifier du stage dans les grades inférieurs.

Article 6.—Les étrangers sont admis dans l'ordre du Mérite Agricole aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens français, dans les conditions du présent décret, mais ils ne comptent pas dans le contingent régulier et ils font l'objet d'une insertion distincte au Journal Officiel.

Titre II.—Nominations, Promotions, Contingents.

Article 7.—Les promotions dans l'ordre du Mérite Agricole ont lieu exclusivement par 2 mouvements d'ensemble publiés à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet et par des mouvements partiels à l'occasion de cérémonies ayant un caractère agricole.

Pour que les distinctions du Mérite Agricole puissent être accordées à l'occasion de ces cérémonies, il est indispensable qu'un membre du gouvernement les préside effectivement. Le Ministre de l'Agriculture pourra se faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son ministère spécialement désigné à cette effet.

Article 8.—Les commandeurs et les officiers sont promus par décrets rendus sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et les chevaliers sont nommés par arrêté du Ministre.

Les décrets et arrêtés doivent être insérés au Journal officiel et cette insertion doit comprendre le nom et le domicile du bénéficiaire, ainsi que l'indication de son numéro d'ordre dans sa série, le tout sous peine de nullité. Les promotions ou nominations seront à cet effet numérotés en deux séries annuelles, l'une au titre de mouvements d'ensemble, l'autre au titre des solennités. Dans chacune de ces séries, les commandeurs, les officiers et les chevaliers auront une numération distincte et sans solution de continuité dans chaque grade.

Article 9.—Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé à

A.—Pour la Métropole/ 30 commandeurs, 300 officiers, 3000 chevaliers.

Ce contingent doit être réparti limitativement de la façon suivante.

1. Pour la promotion d'ensemble du semestre: 25 commandeurs, 250 officiers, 50—300 (décret du 28 mai 1914), 2500 chevaliers.

2. Pour les solennités diverses dans le semestre: 5 commandeurs, 50 officiers, 500 chevaliers.

B.—Pour l'Algérie, pour les Colonies, et les pays de Protectorat: 2 commandeurs, 20 officiers, 200 chevaliers.

Le contingent ainsi fixé et réparti ne pourra être modifié que par un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture après avis conforme du Conseil de l'Ordre du Mérite Agricole.

Le mouvement du 1er janvier dispose du contingent du 2ème semestre de l'année écoulée, et le mouvement du 14 juillet de celui du 1er semestre de l'année en cours.

Article 10.—Par mesure transitoire, les nominations faites au titre des solennités jusqu'au jour de la publication du présent décret ne seront pas imputables sur le contingent du semestre en cours et les croix ainsi rendues disponibles seront affectées au contingent du mouvement d'ensemble.

Titre III.—Discipline, Contrôle.

Article 11.—Il est institué auprès du Ministre de l'Agriculture un Conseil supérieur du Mérite Agricole.

Article 12.—Le Conseil est composé:

1. du Ministre de l'Agriculture, président;
2. des anciens ministres de l'Agriculture;
3. des rapporteurs du budget de l'Agriculture au Sénat et à la Chambre des Députés;
4. du Président de la Société Nationale d'Agriculture de France;
5. de cinq membres choisis parmi les notabilités du monde agricole. Ces membres devront avoir le grade de Commandeur du Mérite Agricole. Ils sont nommés par arrêtés du ministre de l'Agriculture pour une durée de trois années. Les membres sortant peuvent être renommés;
6. des Directeurs du Ministère de l'Agriculture, du chef du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, du Sous-Chef du Bureau du Mérite Agricole qui est secrétaire du Conseil.

Article 13.—Le Conseil veille à la stricte observation des règlements de l'ordre. Il est appelé par le Ministre à examiner les dossiers des candidats aux promotions d'ensemble. Il doit signaler à l'attention du Ministre les candidatures qui ne lui paraîtraient pas suffisamment justifiées. Il s'assure que les contingents fixés par l'article 9 sont bien respectés. Il prononce les radiations prévues par l'article 2. Il donne son avis sur les mesures de discipline à prendre vis-à-vis des membres de l'ordre, sur les modifications à introduire dans les règlements et en général sur toutes les questions que le ministre jugera utile de lui soumettre.

Article 14.—Le Ministre de la Justice transmet au Ministre de l'Agriculture copie de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs aux membres de l'ordre.

Article 15.—Le Ministre de l'Agriculture devra obligatoirement convoquer le conseil dans les huit jours qui suivront la publication à l'officiel de chacun des mouvements d'ensemble du 1er janvier et du 14 juillet.

Dans cette réunion, le conseil examinera les diverses promotions faites dans

le semestre précédant au titre des solennités ou du mouvement d'ensemble.

Les décisions prises feront l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal devra notamment certifier que les nominations ou promotions faites durant le semestre écoulé n'ont pas dépassé les contingents prévus à l'article 9 du présent décret.

Article 16.—Pour permettre à ce conseil d'exercer un contrôle certain et régulier sur le nombre des nominations ou promotions effectuées, le Service du Mérite Agricole au Ministère de l'Agriculture devra tenir des registres de contrôle cotés et paraphés par le Ministre sur lesquels seront inscrits en une série ininterrompue de numéros par grade toutes les nominations faites soit au titre des solennités soit au titre des mouvements réguliers. Les dits registres devront être périodiquement soumis au visa du ministre.

Article 17.—Sont abrogés les décrets des 7 juillet 1896, 22 mai 1897, 29 août 1901 et toutes autres mesures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Article 18.—Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 juillet 1913.

Signé: POINCARE.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Agriculture,

(Signé: GLEMENTEL.

Le garde des sceaux,
Ministre de la Justice.

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre, le confort des passagers doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2937,5 milles un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne on voyage à bord du "Continental Limité" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'est oublié pour y rendre la vie confortable: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos, les wagons-observatoires sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à nul autre pareil. Le "Continental Limité" part de Montréal à 10.00 P. M., tous les jours, d'Ottawa à 1.20 A. M. en route pour North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait, soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 P. M. tous les jours excepté le dimanche et arrivent à Montréal à 6.05 P. M. (le dim. départ de Québec à 4.45 p. m. arrive à Montréal à 9.30 P. M.) ou à Cochrane par le Transcontinental laissant la Gare du Palais à 6.15 p.m. lundi, mercredi et vendredi. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada.

Pour plus amples renseignements, réservations et pamphlets illustrés, décrivant la route suivie par ce train splendide, veuillez vous adresser à S. J. Nestor agent de la Ville, 10 rue Ste Anne Québec, ou à n'importe lequel des agents du Chemin de Fer National.

7-14-21-28

Section

Sur la
que l'on voit
des flots, ta
brumes. Il y
nes, d'autre
Sur l'un, il
fumée, des a
qui s'en va i
che lente, r
épaule lasse
haie de sapi
en courbant
loin c'est un
mer et ses p
couvrent la
s'en vont ve
toire, vers le

J'ai sui
toujours gr
ciel d'azur,
tres scènes
plongé dans
me disais: l
s'estompent
scènes gaies
blent long
réussi à lier

Puis, l'a
flambeau; n
fantômes.
lent, de no
exagérés qu
que la mém
notre souve
qui nous on

LA

O glycine, p
Que j'aime t
Tes fleurs e
Et tes longs

Ton feuillag
Notre vieill
Mais j'ai pe
Une autre s

Dieu fit d'ê
De la loi du
Car mieux e
Elle rend le

Qu'une mai
Brise un de
La même o
Germeront

Homme ou j
Te donne u
Imite sa do
Malgré l'in

Mais si ton
Par le sort
De ta doule
Fais jaillir l



beaux morceaux
ALLEN NOUV